



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **02 NOV. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AUCHAN
Magasin de grande distribution de produits alimentaires et non alimentaires
Route de Laghet 06340 LA TRINITE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°688

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8-I, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12906 du 29/06/2006 autorisant la société AUCHAN à exploiter un établissement de grande distribution situé Route de Laghet à La Trinité ;
- VU** les dispositions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé relatives aux rejets atmosphériques et celles de l'article 9.2.1.1 de ce même arrêté portant sur l'autosurveillance relative aux rejets atmosphériques ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_512 du 27/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07/09/2022, ce rapport ayant été notifié à la société AUCHAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 13 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07/09/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société AUCHAN, pour ses installations de cuisson de la boulangerie (fours) par combustion au gaz sur son site de La Trinité, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12906 du 29/06/2006 :
- en ne disposant pas d'ouvrage de rejet atmosphérique répondant aux dispositions de conception de l'article 3.2.1,
 - en disposant de trois conduits de fumée au lieu d'un seul et en n'étant pas en mesure de préciser la puissance de l'installation telle que déterminée à l'article 3.2.2,
 - en ne respectant pas la hauteur de cheminée des rejets et en n'étant pas en mesure de justifier le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion telle que précisée à l'article 3.2.3,
 - en n'étant pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote imposées à l'article 3.2.4,
 - en ne procédant pas aux mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques selon une fréquence annuelle définie à l'article 9.2.1.1 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12906 du 29/06/2006 ainsi qu'une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité de l'air, du fait d'une potentielle mauvaise combustion et d'une mauvaise dispersion des gaz de combustion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN de respecter les prescriptions applicables à son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AUCHAN (siret n°410 409 460 00756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq – 59650, est mise en demeure, pour son installation de combustion implantée au sein de son hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29 juin 2006 susvisé :

- Article 3.2.1 Dispositions générales :
 - en respectant les dispositions relatives à la conception des ouvrages de rejet atmosphérique,
- Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées :
 - en disposant d'un conduit unique pour les fours fonctionnant au gaz de la boulangerie
 - en indiquant la puissance des équipements raccordés,
- Article 3.2.3. Conditions générales de rejet :
 - en respectant la hauteur de cheminée et en justifiant la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion,
- Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :
 - en justifiant le respect des valeurs limites des émissions atmosphériques en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote par la transmission à l'inspection du rapport de contrôle correspondant,
- Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques :
 - en mettant en place annuellement les mesures des débits des cheminées et des émissions en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote et en fournissant celles de l'année 2022,

sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de la commune de La Trinité,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS